

24 FEV. 1989

Direction de l'Administration Générale
de la Réglementation et de l'Environnement

2ème bureau
N° 89-333 - YE/NP

le
H → (YH YH) Enfile!
OR Va
A enregistrer
f

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 20,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Septembre 1983, autorisant M. Michel LETOURNEUR, demeurant à GOURFALEUR "Hôtel Jean", à exploiter à ladite adresse sur la parcelle inscrite sous le n° 149 section A au plan cadastral un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage figurant à la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 286,
- VU la demande déposée à la Préfecture le 29 Octobre 1987 par l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de son dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage sur les parcelles inscrites sous les n° 150 - 152 et 414 section A au plan cadastral de la commune de GOURFALEUR,
- VU les plans et documents annexés à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 Mars 1988, portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de GOURFALEUR et annoncée par voie d'affiches dans les communes de GOURFALEUR, BAUDRE et LA MANCELLIERE-sur-VIRE,
- VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le rapport de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées,

VU les délibérations en dates des 21 et 29 Avril 1988, des Conseils Municipaux de BAUDRE et LA MANCELLIERE-sur-VIRE,

VU l'avis en date du 10 Mai 1988 du Maire de GOURFALEUR,

VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en ses séances du 13 Septembre 1988 et 2 Février 1989,

VU le rapport en date du 3 Janvier 1989 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

- ARRETE -

ARTICLE 1er.- M. LETOURNEUR Michel est autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles (rubrique n° 286 de la nomenclature) sur les parcelles cadastrées section A n° 149 - 150 - 152 et 414 pour une superficie globale de 39.000 m2 environ et telles que délimitées sur les plans joints à la demande, au lieu-dit "L'Hôtel Jean" à GOURFALEUR à condition de respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2.- L'arrêté préfectoral du 23 Septembre 1983, autorisant M. LETOURNEUR Michel à exploiter un dépôt de ferrailles au sein de la parcelle cadastrée section A n° 149 de la commune de GOURFALEUR, est abrogé.

ARTICLE 3.- La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé de solliciter, s'il y a lieu, les autorisations dont il serait éventuellement tenu de se pourvoir au titre de toute autre législation.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT DU CHANTIER ET CONDITIONS D'EXPLOITATION :

- Le dépôt de ferrailles sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les haies existantes seront renforcées par une plantation d'arbustes à feuilles persistantes.

En limite des parcelles n° 150 et 152, cette plantation devra être réalisée, en totalité, au cours de l'hiver 1988-1989.

- En cas d'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.
- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. L'exploitation se fera suivant le plan joint à la demande.
- Le dépôt ne devra pas comporter plus de 2.700 carcasses de véhicules. Les véhicules hors d'usage destinés à produire les pièces détachées ne devront en aucun cas être superposés. Elles ne devront pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus d'un an.

Les carcasses, destinées à être compactées, entreposées dans la partie Nord-ouest de la parcelle n° 150, pourront être superposées. Toutefois, l'accès à ce dépôt devra être formellement interdit au public.

- Les carcasses ne devront, en aucun cas, être entreposées dans la partie Est de la parcelle n° 149, devant le garage.
- Une aire spéciale de 1.000 m2 sera laissée libre de tout dépôt afin de permettre le travail des engins d'enlèvement. Cette aire sera située à proximité du dépôt précité de carcasses destinées au compactage.
- Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt. Ces dépôts seront situés en limite Est de la parcelle n° 152.

.../...

ARTICLE 5 : POLLUTION DES EAUX :

- Tout déversement d'huiles sur ou dans le sol est interdit.
- Pour éviter les pertes d'huiles sur le sol, la vidange des véhicules sera effectuée sur une aire bétonnée étanche, située à l'intérieur du garage et d'une superficie d'environ 25 m2 de surface.
- Des récipients ou bacs étanches placés sur cuvette de rétention seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.
- Les éventuelles eaux de lavage des véhicules, effectués à l'intérieur du garage sur l'aire bétonnée précitée, passeront dans un déshuileur suivi d'une tranchée filtrante. Le déshuileur sera nettoyé périodiquement et les huiles récupérées dans un fût. La réalisation de ce dernier n'est imposé que dans la mesure où, effectivement, des lavages de voitures sont réalisés.
- L'ensemble des eaux de précipitation collectées sur la surface du dépôt de ferrailles seront acheminées vers un déboureur-déshuileur, correctement dimensionné, avant rejet au milieu naturel. Les eaux épurées ne contiendront pas plus de 30 mg/l de MES et 20 mg/l d'hydrocarbures (norme NF T90203).
Les eaux en provenance d'émergences de sources sur les terrains affectés au dépôt de ferrailles seront captées ou drainées et évacuées directement au milieu naturel.
Ces travaux seront à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 : BRUIT :

- Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser les limites fixées ci-après (application de l'A.M. du 20/8/1985) :

TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN DBA		
	Jour 7 h à 20 h	Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	Nuit 22 h à 6 h
Commune rurale	50	45	40

.../...

- Les groupes moto-compresseurs et engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les prescriptions en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.
- Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.
- L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier sauf en cas d'urgence, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 8 : INCENDIE :

- La quantité de stériles sera limitée à 50 m3.
- Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :
 - . de broyage ou de pressage des carcasses de véhicules,
 - . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail, aux postes ci-dessus indiqués.

- Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés par les services départementaux compétents en accord avec l'inspection des installations classées.
- Les extincteurs seront de préférence de type normalisé, à poudre polyvalente ; leur nombre sera en rapport avec les activités exercées. Ils seront répartis sur le chantier en fonction des risques.
- Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation ; on veillera notamment à protéger les installations contre le gel.
- Des consignes d'incendie seront établies : elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et adresse du Centre de Secours le plus proche, près de l'accès du dépôt.

ARTICLE 9 : RONGEURS

- Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

ARTICLE 10 : DECHETS

- L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles, pneumatiques, huiles, produits chimiques divers pendant la durée d'un an. Il notera la nature et les quantités de produits éliminés. Ces déchets seront dirigés vers une installation ou décharge autorisée spécifique à leurs caractéristiques.
- Les huiles seront collectées par un récupérateur agréé.

.../...

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES -

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder aux frais de l'exploitant à toute mesure ou analyse en vue d'apprécier l'impact de l'exploitation du dépôt sur l'environnement.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 14 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 15 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de GOURFALEUR et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA MANCHE LIBRE.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Maire de GOURFALEUR, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 21 Fév 1989

PASCAL

Pour ampliation transmise à:

- M. Michel LETOURNEUR - GOURFALEUR
- MM. les Maires de GOURFALEUR
BAUDRE
LA MANCELLIERE SUR VIRE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - CAEN
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et de la Recherche - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO

Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR



Cl. PEANT

